

ADOPTION

Doc. pré. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : _____ **Canada (province du Québec)**

EXPLICATIONS ET QUESTIONS

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant. Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?
2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?
[État d'accueil](#)
3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?
[Oui](#)

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?

Agrément : Le ministre peut délivrer un agrément à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue pour des adoptants domiciliés au Québec les démarches d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.

Organisme : L'organisme qui sollicite un agrément doit être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et être dirigé et géré par des personnes qui, compte tenu de leur intégrité morale, de leur formation et de leur expérience, sont qualifiées pour agir dans le domaine de l'adoption internationale. L'organisme doit également démontrer son aptitude à remplir adéquatement la mission qui lui a été confiée.

5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?

- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions)
Non
- représentants nationaux d'organismes agréés étrangers
Non
- traducteurs
Non
- juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple)
Non
- guides, chauffeurs, etc.
Non

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ?

Ces intervenants sont liés à l'organisme agréé par contrat à durée déterminée. Les contrats peuvent aussi être à durée indéterminée avec une clause de résiliation à très brève échéance. Les contrats peuvent prévoir le versement d'un montant mensuel ou d'une somme forfaitaire par projet d'adoption.

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ?

13 organismes agréés

Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, trois (3) organismes agréés ont fait l'objet d'une révocation de leur agrément.

Par ailleurs, trois organismes agréés ont cessé leurs activités concernant quatre pays d'origine.

Aussi, une (1) demande d'agrément a été refusée.

7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?
8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?

Oui,

Le ministre peut délivrer un agrément s'il estime que l'intérêt public et l'intérêt des enfants le justifient et tient compte, à ces fins, notamment des éléments suivants :

1. le nombre d'agréments nécessaires pour répondre aux besoins dans l'État visé par la demande
2. la situation de l'État visé, les garanties assurées aux enfants, à leur parents et aux futurs adoptants.

9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ?

Les États étrangers sont choisis par l'organisme agréé. Cependant, un organisme doit obtenir un agrément de l'Autorité centrale pour chaque État avec lequel il envisage travailler.

Questions s'adressant aux États d'accueil

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :
 - (a) dans tout État d'origine ; Non
 - (b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ? La délivrance d'un agrément autorise l'organisme agréé à agir dans l'État visé par la demande d'agrément.
- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ?

Oui, il s'agit d'une des considération de notre Autorité centrale. Le nombre d'agrément octroyé, pour un État d'origine donné, doit répondre aux besoins de l'État visé par la demande.

B. Organisation et structures

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :
 - V Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications
 - V Qualifications et expérience du personnel
 - V Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie
 - V Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
 - V des documents démontrant sa constitution légale
 - V gestion financière et pratiques comptables
 - V Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé
 - V Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption

- V Prévisions budgétaires pour 12-24 mois
- V Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant
- Assurance responsabilité légale
- Autres – précisez

Questions s'adressant aux États d'accueil

- V Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer
 - V Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption)
 - V Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité
 - V Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu
 - V Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine
 - V Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine
12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ?

Non, cependant, les membres occupant un poste au sein du conseil d'administration de l'organisme doivent détenir une formation ou une expérience pertinente pour agir en adoption internationale en gestion, en droit en psychologie, en travail social, en relations internationales, en soins aux enfants ou en aide humanitaire.

13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ?

Le nombre de bénévoles qui agissent au sein des organismes agréés varient d'un organisme à l'autre.

14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ?

Oui, avant d'entreprendre, pour des adoptants, des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'organisme doit conclure avec eux un contrat écrit qui décrit les services qu'il s'engage à offrir, les responsabilités respectives de chacune des parties au contrat, la ventilation des coûts estimés en indiquant à qui ces sommes sont payables et si elles sont susceptibles de fluctuer, les modalités de modification ou de résiliation de contrat ainsi que les modalités de remboursement en cas de résiliation. Le contrat précise à quel moment il entre en vigueur et à quel moment il prend fin.

De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ?

L'organisme doit respecter les engagements contenus au contrat et fournir aux adoptants les services qui y sont prévus. Il doit fournir les services minimaux suivants :

1. informer les adoptants des services offerts par l'organisme, des conditions de l'État du pays d'origine visé, du profil des enfants proposés pour adoption, de la procédure d'adoption, des documents exigés par l'État d'origine visé et des services de soutien disponibles au Québec après

- l'arrivée de l'enfant ;
- 2. les informer de tout changement pouvant avoir un impact sur le déroulement de leur projet d'adoption ;
- 3. s'assurer que le dossier des adoptants est complet, puis le transmettre à l'État d'origine visé ;
- 4. recevoir les propositions d'enfants et y donner suite en tenant compte des recommandations contenues à l'évaluation psychosociale ;
- 5. veiller au bon déroulement de la procédure d'adoption, notamment en transmettant sans délai les documents requis par les autorités québécoises ou par celles de l'État d'origine visé ;
- 6. informer les adoptants sur les procédures postérieures à l'arrivée de l'enfant, telles que la procédure judiciaire ou la demande de citoyenneté, et en effectuer un suivi ;
- 7. effectuer le suivi de la transmission des rapports d'évolution de l'enfant, conformément aux exigences de l'État d'origine ;
- 8. collaborer aux recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles ;

15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ?

L'Autorité centrale assure un suivi régulier auprès de ses organismes agréés notamment en les rencontrant en groupe 5 fois par an en plus d'être disponible pour des rencontres ad hoc et pour assister à leur conseil d'administration ou à leur assemblée annuelle. Par ailleurs, l'Autorité centrale supporte les organismes agréés en les informant des règles et procédures applicables en adoption internationale et effectue lorsque requis des rencontres de mises-à-jour des connaissances. De plus, l'Autorité centrale offre aux organismes agréés de participer à des présentations, formations ou colloques pour l'enrichissement de leurs connaissances.

16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ?

Ils doivent détenir une résolution de leur conseil d'administration par laquelle l'organisme se déclare lié par des principes éthiques et des règles de déontologie qui tiennent compte de l'intérêt public et du contexte international dans lequel s'inscrit l'adoption internationale et qui portent sur le service aux adoptants, le respect des droits des enfants, des parents biologiques et des adoptants, les conflits d'intérêts, l'utilisation des sommes déboursées par les adoptants ainsi que les relations avec les autres organismes agréés ;

Les organismes agréés doivent par ailleurs observer les lois et les règlements qui régissent l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, y compris les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels prévues au Code civil et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;

17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ?

Les organismes agréés sont responsables de conserver les dossiers d'adoption durant toute la durée du processus d'adoption et pour une durée maximale de deux ans après la fin de celui-ci. Au terme de cette période les dossiers sont acheminés à l'Autorité centrale, le ministre de la Santé et des services sociaux, lequel conserve ces dossiers pour une période de 99 ans.

C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.

L'agrément est délivré par l'Autorité centrale du Québec soit le ministre de la Santé et des Services sociaux représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI). Pour une demande d'agrément, un organisme doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le déposer avec les documents requis auprès du SAI. Les différents professionnels du SAI examinent, selon leur champs de compétences, la demande d'agrément. À la suite des examens professionnels, un comité d'agrément est formé et celui-ci analyse la demande d'agrément en fonction des critères législatifs et règlementaires existant et émet une recommandation. Cette recommandation est conséquemment soumise au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec lequel émet l'agrément ou signifie un avis de refus.

19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.

La demande d'agrément est encadré par une loi et un arrêté ministériel.

Loi sur la protection de la jeunesse, LRQ, c. P-34.1 art. 71.16 à 72.4.
Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale, c. P-34.1, r.0.02.
(ci-joints)

20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?

Oui, tous les dossiers des organismes agréés sont conservés par l'Autorité centrale. Chaque organisme agréé a un dossier maître qui évolue au même rythme que l'organisme. Pour chaque demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, un dossier est également constitué au moment du dépôt et sera conservé comme tel sans être modifié.

21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?

L'agrément est délivré pour une période maximale de deux ans lors de la demande initiale d'agrément d'un organisme pour un État d'origine déterminé. Cet agrément peut être renouvelé. Chaque renouvellement d'agrément ne peut excéder trois ans.

22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ?

L'organisme qui désire renouveler son agrément doit déposer sa demande 6 mois avant l'expiration de son agrément. Les conditions applicables à la demande d'agrément retrouvent ici application pour la demande de renouvellement. Par ailleurs, avant de renouveler l'agrément, l'Autorité centrale évalue l'historique de l'organisme et la situation dans l'État d'origine visé. L'Autorité centrale considère également le nombre d'adoptions réalisées et le déroulement de la procédure d'adoption de la procédure dans les adoptions réalisées. Elle considère le nombre de plaintes et les avis de défaut déposés contre l'organisme. Les relations entre l'organisme et les différentes institutions publiques ou privées de l'État d'origine et avec les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration.

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?

s/o

24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre

procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.

s/o

25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ?

s/o

Questions s'adressant aux États d'accueil

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?

Cambodge :	1
Chine :	3
Colombie :	2
Corée du Sud :	1
Éthiopie :	1
Haïti :	2
Ghana :	1
Haïti :	2
Honduras :	1
Kazakhstan :	1
Mali :	1
Moldavie :	1
Népal :	1
Niger :	1
Philippines :	1
Pérou :	1
République Dominicaine :	1
République kirghize :	1
Russie :	1
Taiwan :	1
Thaïlande :	1
Ukraine :	1
Viêt Nam :	2

27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?

Le nombre d'agrément nécessaires pour répondre aux besoins de l'État

La situation de l'État, les garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants.

28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

Le ministre peut délivrer un agrément s'il estime que **l'intérêt public et l'intérêt des enfants le justifient** et tient compte, à ces fins, notamment des éléments suivants :

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

1. le nombre d'agrément nécessaires pour répondre aux besoins dans l'État visé par la demande
2. la situation de l'État visé, les garanties assurées aux enfants, à leur parents et aux futurs adoptants.

Un agrément en adoption internationale est délivré à l'organisme qui en fait la demande par écrit et qui satisfait aux conditions et qualités prescrites par la Loi et par le présent arrêté.

L'organisme doit remplir des conditions prédéterminées telles que : avoir son siège social au Québec ; avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) personnes domiciliées au Québec avec un statut de citoyens canadiens ou résidents permanents ; avoir comme objet dans ses statuts l'adoption internationale ; posséder un compte en fidéicomis ; avoir effectué au cours des 12 derniers mois un déplacement dans l'État d'origine visé afin d'y constater les conditions dans lesquelles s'effectueront les démarches d'adoption ; détenir une résolution du conseil d'administration par lequel l'organisme se déclare lié par des principes éthiques et des règles de déontologie qui tiennent compte notamment de l'intérêt public et du contexte internationale dans lequel s'inscrit l'adoption internationale ; disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour effectuer les démarches d'adoption.

L'organisme doit également démontrer qu'il est dirigé, géré et administré par des personnes qui : connaissent et adhèrent aux principes éthiques et aux règles de déontologie auxquels l'organisme agréé s'est déclaré lié ; ont une connaissance suffisante de la législation applicable en matière d'adoption internationale au Québec et dans l'État d'origine visé ; ont une connaissance suffisante du processus d'adoption d'un enfant domicilié dans l'État d'origine visé ; ont une connaissance suffisante de la culture et de la situation sociopolitique de l'État d'origine visé ; ont une formation ou une expérience pertinente pour œuvrer en adoption internationale notamment en gestion, en droit, en psychologie, en travail social, en relations internationales, en soins aux enfants ou en aide humanitaire ; ont produit une déclaration assermentée affirmant qu'elles n'ont aucun intérêt ou indirect dans une entreprise ou une activité mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'organisme ; sont domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes ;

Questions s'adressant aux États d'origine

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?
30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?
31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État ?
32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
 - a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?

33. États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

34. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c)) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ?

Les agréments sont limités dans les temps. Ceux-ci ne peuvent excéder un période de trois ans.

L'organisme est tenu d'informer par écrit l'Autorité centrale de toute modification aux informations fournies lors de la demande d'agrément dans un délai maximum de trente jours à compter de la modification.

L'organisme doit fournir à l'Autorité centrale un rapport annuel de ses activités lequel doit contenir une copie des états financiers réalisés par un comptable, une copie du contrat type utilisé par l'organisme, la liste des adoptants ayant complété leur dossier et la date de transmission de leur dossier dans l'état d'origine visé, le nom et l'adresse de l'institution financière où le compte en fidéicomis est ouvert ainsi que le numéro et le solde de ce compte, un estimé du coût moyen d'une adoption ventilé par poste de dépenses indiquant la fourchette des coûts pour chacun, un résumé des activités de développement, tant en adoption internationale qu'en aide humanitaire.

Pendant toute la durée de l'agrément, l'Autorité centrale effectue un suivi des activités de l'organisme. Il peut communiquer un avis de défaut à l'organisme lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de son agrément, contrevient à une obligation légale ou omet d'informer l'Autorité centrale d'une modifications aux éléments qui ont été soumis au soutien de sa demande d'agrément. Les avis de défauts sont consignés au dossier de l'organisme.

35. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?

s/o

36. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ? L'analyse du rapport annuel permet d'évaluer la performance financière de l'organisme agréé ainsi que le suivi de ses activités.

37. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ?

Oui, une personne autorisée par écrit par l'Autorité centrale à faire une inspection peut, à tout moment, pénétrer dans tout lieu où elle a des motifs de croire que des activités pour lesquelles un agrément est exigé sont exercées afin de constater si la loi, les règlements et arrêté ministériel sont respectés.

Cette personne peut examiner et tirer copie de tout document relatif aux opérations ou activités pour lesquelles un agrément est exigé. Elle peut aussi exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et toute loi relative à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec et la production de tout document s'y rapportant.

Par ailleurs, lorsque l'Autorité centrale peut aussi chargée une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration o au fonctionnement d'un organisme agréé. Lorsqu'une enquête est ordonnée, le ministre peut suspendre les

pouvoirs du titulaire d'un agrément et nommer un administrateur pour la durée de l'enquête.

38. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ?

Les organismes agréés du Québec ne sont pas des autorités compétentes au sens de l'article 33 de la Convention de 1993. Par ailleurs, les autorités compétentes au sens de l'application de la procédure de la Convention sont la Cour du Québec, chambre de la jeunesse et l'Autorité centrale, le ministre de la Santé et des Services sociaux. Ce dernier prend les mesures appropriées lorsqu'il constate que des problèmes ont été rencontrés ou lorsqu'il en a été informé par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

39. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez.

L'Autorité centrale peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un agrément : si l'organisme ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son agrément ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction mentionnées à l'agrément ; s'il estime que l'intérêt public, l'intérêt des enfants ou une situation d'urgence le justifie ; s'il estime que la situation dans l'État pour lequel un agrément est délivré rend nécessaire la suspension, la révocation ou le refus ; si les autorités compétentes du lieu pour lequel un agrément est délivré n'autorisent plus l'adoption ou retirent l'autorisation donnée à l'organisme ; s'il estime que l'organisme ne se conforme pas à la loi, un règlement ou un arrêté ministériel ; si l'organisme ou l'un de ses dirigeants, gérants ou administrateurs a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée ;

L'Autorité centrale peut aussi, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler. Ordonner à un organisme d'apporter des correctifs appropriés dans un délai fixé. Si ce délai n'est pas respecté l'Autorité centrale peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément.

40. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ?

Lorsqu'un agrément a été retiré, l'organisme agréé doit effectuer une nouvelle demande d'agrément et remplir l'ensemble des conditions s'y rattachant. Les raisons du retrait seront examinées avec soins lors de l'analyse de la demande.

41. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ?

Oui

42. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ?

Les organismes agréés doivent respecter les lois et règlements applicables aux adoptions internationales. Les organismes doivent avoir comme mission d'effectuer des adoptions internationales et ne sont pas autorisés à effectuer des mandats pouvant entrer en conflit d'intérêt avec leur mission. Par ailleurs, les montants des dépenses, honoraires ou autres coûts sont vérifiés par l'Autorité centrale lors des

demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément ou de rapport annuel et ceux-ci doivent être raisonnables et/ou respecter un plafond imposé.

43. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées.

Oui,

L'agrément a été révoqué lorsque les comportements étaient contraires à l'intérêt public.

Par ailleurs, toute personne qui entrave un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, notamment la vérification des opérations d'un organisme agréé, est passible d'une amende de 1000\$ à 18 000\$ selon la nature de cette entrave.

Aussi toute personne qui agit contrairement aux dispositions législatives en matière d'adoption, telle que faire entrer un enfant au Québec contrairement à la procédure d'adoption ou se représenter faussement comme un organisme agréé, est passible d'une amende de 2 500\$ à 100 000\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 25 000\$ à 200 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

44. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ?

L'Autorité centrale assure un suivi régulier auprès de cet organisme, ses dirigeants et son conseil d'administration par le biais de rencontres et de communications régulières.

45. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ?

Rarement.

Ceux-ci partagent parfois les coûts pour la traduction des lois.

46. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ?

Ces renseignements sont vérifiés selon les besoins exprimés. C'est l'Autorité centrale qui vérifie ces renseignements.

F. Aspects financiers

47. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ?

Les organismes du Québec sont des organismes à but non lucratif. Pour les dépenses de fonctionnement, ces organismes s'autofinancent en exigeant notamment des frais administratifs aux adoptants.

48. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

Pour obtenir un agrément, les organismes doivent présenter un budget de fonctionnement s'échelonnant sur une période de 12 mois et 24 mois.

Aucune coopération bilatérale a été mise en place entre notre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés.

49. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ?

Le Secrétariat à l'adoption internationale diffuse sur son site internet une information sommaire sur le coût d'une adoption à l'étranger. Pour chaque pays pour lequel un organisme a été agréé pour effectuer des adoptions, un coût minimum et maximum est indiqué. Par ailleurs, lors de la signature d'un contrat avec un organisme agréé, le postulant à l'adoption est informé du coût détaillé exigé pour l'ensemble des démarches reliées au processus d'adoption au Québec ou à l'étranger.

50. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

Le Secrétariat à l'adoption internationale diffuse sur son site internet une information sommaire sur le coût d'une adoption à l'étranger. Pour chaque pays pour lequel un organisme a été agréé pour effectuer des adoptions, un coût minimum et maximum est indiqué. Par ailleurs, lors de la signature d'un contrat avec un organisme agréé, le postulant à l'adoption est informé du coût détaillé exigé pour l'ensemble des démarches reliées au processus d'adoption au Québec ou à l'étranger.

51. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ?

Le Secrétariat à l'adoption internationale examine attentivement la ventilation des coûts fournie par un organisme agréé lors d'une demande d'agrément. Il examine également attentivement tout avis de modification à cet effet. Lorsque requis, des explications doivent être fournies par l'organisme agréé et des ajustements peuvent être exigés. Le Secrétariat à l'adoption internationale s'assure, par ailleurs, de la plausibilité des coûts et vérifie le déroulement du processus d'adoption en rencontrant certains adoptants à la suite de leur séjour dans le pays d'origine de leur enfant.

De plus, lors de l'analyse des rapports annuels des organismes agréés, le Secrétariat à l'adoption internationale compile et compare les détails des coûts par pays d'origine.

52. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

Oui, lorsque le pays d'origine de l'enfant l'exige. Les adoptants peuvent effectuer un don directement à l'orphelinat désigné et demander un reçu. Les adoptants peuvent également verser leur don à leur organisme agréé lequel don sera déposé dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il soit versé à l'orphelinat.

Pour toute demande d'agrément, l'organisme agréé doit expliquer le but et l'utilisation du don exigé des adoptants.

53. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les

postes suivants ? :

Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ;

L'inscription à un organisme est habituellement fixée à 150 \$

- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;

Les frais d'administration varient selon la taille de l'organisme agréé, selon le nombre de bénévoles travaillant au sein de l'organisme, selon le nombre d'agrément selon les services offerts (formation, ateliers, information, documentation) et selon la procédure applicable au Québec. Ainsi les frais peuvent varier entre 1 100\$ et 7 000\$.

- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;

Les coûts associés à la préparation des parents sont généralement inclus dans les frais administratifs. Un seul organisme exige le versement d'un montant spécifique pour la préparation des postulants à l'adoption.

- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;

Les certificats de naissance et de mariage sont des documents émis par l'État civil. Ceux-ci coûtent 15\$ lorsqu'ils sont acheminés dans des délais réguliers.

L'évaluation psychosociale s'effectue au coût de 75\$ à 85\$ par heure pour une période d'évaluation variant de 11 à 15 heures selon le type d'évaluation.

Le coût du certificat d'absence d'antécédents judiciaires varie entre 0\$ et 60\$, selon l'agent émetteur.

- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;

Le coût des salaires est inclus dans les frais administratifs. De plus, ces salaires sont détaillés lors de la demande d'agrément. Les salaires des employés des organismes agréés s'échelonnent de 25 000\$ à 45 000\$ par an.

- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;

Les honoraires professionnels des avocats, notaires, médecins ou traducteurs sont précisés par l'entente entre ce professionnel et l'organisme agréé. Cette entente est déposée avec la demande d'agrément.

Le coût pour la certification de document varie de 180\$ à 500\$. (à l'exception d'un pays où le coût est de 1 000\$)

Le coût de la production de rapport médicaux varie de 50\$ à 200\$.

- g) autres – veuillez préciser.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ;

Les frais d'administration dans le pays d'origine ne sont pas toujours séparés des frais des coordonnateurs.

Pour la plupart des pays d'origine, le coût des frais d'administration varie entre 1 000\$ et 3 000\$.

Par ailleurs, pour deux autres pays, ces coûts s'élèvent à 8 000\$.

- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;

L'émission de documents légaux impose une dépense de 100\$ à 250\$.

- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ;

Ces frais varient de 0\$ à 4 200\$.

- d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ;

Ces frais peuvent varier selon les procédures d'adoption des pays d'origine. Ils varient de 500\$ à 1 500\$ (à l'exception d'un pays : 3 600\$). Les frais d'interprètes sont rares puisque le collaborateur agit souvent comme interprète.

- e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;

Des frais d'environ 1500\$ sont imposés.

- f) traduction et accompagnement ;

Ces frais varient de 500\$ à 1 000\$.

- g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;

Voir frais juridiques en d)

- h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;

Ces frais varient selon le pays d'origine et selon le nombre de voyage requis des parents adoptants. Ces coûts varient de 2 000\$ à 7 500\$.

- i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.

Ces frais varient beaucoup d'un pays à l'autre. Ils se situent entre 600\$ et 6 000\$.

- j) autres – précisez.

54. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ?

L'organisme agréé fournit une annexe à son contrat sur laquelle celui-ci indique le coût moyen et si celui-ci est susceptible de fluctuer. D'autre part, l'organisme fournit à l'Autorité centrale un formulaire détaillé de sa ventilation de coûts en y indiquant des coûts minimum et des coûts maximum.

55. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ?

Les coûts peuvent différer selon la situation économique des pays d'origine, selon la taille des organismes agréés et selon les multiples exigences de la procédure d'adoption.

À cet égard, les coûts des services à l'étranger semblent échapper à tout contrôle autant de la part des organismes que de la part du Secrétariat à l'adoption internationale et parfois même des Autorités centrales des pays d'origine.

Il est de la responsabilité des pays d'accueil de trouver une voie de passage pour établir un mode de fixation des coûts qui s'inscrit dans le cadre d'une saine coopération. Les principes éthiques entourant ce domaine de protection de l'enfant doivent être partagés par l'ensemble des partenaires.

Questions s'adressant aux États d'origine

56. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ?

G. Aspects opérationnels

57. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques) **Non**
- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques) **Non**
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter **Non**
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale **Oui**
- Décision d'apparement **Parfois en collaboration avec l'État d'origine**
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparement envisagé) **Non**
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993 **Non**
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption **Oui**
- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage **Oui**
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption **Oui**
- Autres tâches : précisez.

Questions s'adressant aux États d'origine

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant

- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement
- Obtention du consentement
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption
- Préparer l'enfant à l'adoption
- Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci
- Décision d'apparentement
- Préparation de l'enfant à adopter
- Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour
- Autres tâches : précisez.

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

58. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ? **Non**
59. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ?

Oui, les Centres de services sociaux ont la responsabilité d'offrir des services de nature psychosociale et médicale à l'enfant adopté et à ses parents. La visite à domicile d'une infirmière dans un délai de 14 jours après l'arrivée de l'enfant au Québec a aussi été ajoutée à leur panier de services. Ces services sont financés par les fonds publics.

Questions s'adressant aux États d'accueil

60. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ?

Les organismes agréés ont la responsabilité d'effectuer le suivi de la transmission des rapports d'évolution de l'enfant, conformément aux conditions de l'État d'origine.

61. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez.

Ces rapports sont préparés, selon le cas, par l'évaluateur psychosocial ou par les parents eux-mêmes. L'organisme est responsable d'assurer la transmission.

62. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'origine d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

L'organisme agréé est responsable d'assurer ce suivi. En cas de refus de collaboration du parent adoptant, l'Autorité centrale peut supporter l'organisme

dans son suivi.

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³

63. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. Dans l'affirmative,

Non

64. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

s/o

65. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?

s/o

66. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?

s/o

67. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ?

s/o

68. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ?

La Canada, État fédéral, a effectué une déclaration au sens de l'article 22 (4) pour le Québec.

69. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.

Non

Questions s'adressant aux États d'origine

70. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

s/o

K. Activités d'aide au développement

71. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ?

Certains pays d'origine exigent que les organismes agréés entreprennent des projets humanitaires. Les organismes agréés ont l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine.

Par ailleurs, ceux-ci ne peuvent réaliser ces projets, ni aucune autre activité entrant en conflit avec l'adoption internationale.

72. Quels types d'activités sont entrepris ?

Construction d'une école, construction d'une maison pour femmes seules, construction d'un puits, parrainage d'enfant non adoptables, aide pour l'orphelinat, parrainage pour les repas dans une école...

73. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

Afin que l'Autorité centrale s'assure de l'intégrité de la procédure d'adoption en contexte d'aide humanitaire, il serait important que celle-ci reçoive une copie de l'entente entre l'organisme agréé et l'orphelinat ainsi qu'un descriptif de l'aide humanitaire envisagée. Il serait aussi essentiel que l'Autorité centrale reçoive un rapport sur les coûts entraînés par le projet et sur les sommes réellement dépensées.

Enfin, les missions terrain réalisées par l'Autorité centrale permettent aussi de s'assurer que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas la procédure d'adoption.

L. Coopération entre États

74. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ?

Notre Autorité centrale a rarement reçu des commentaires de la part des autres Autorités centrales des pays d'origine lui faisant rapport sur le travail effectué par nos organismes agréés sur leur territoire. Les commentaires des Autorités centrales permettrait à notre Autorité centrale de jouer un rôle plus actif et plus complet dans la surveillance de nos organismes agréés.

Il est également fréquent que l'Autorité centrale communique directement et beaucoup plus facilement avec l'organisme agréé plutôt qu'avec notre Autorité centrale. Pour permettre une meilleure coopération, il faudrait rendre la communication plus fluide entre les deux Autorités centrales concernées.

75. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ?

Il est arrivé à quelques occasions que le travail de certains organismes agréés de d'autres États nous préoccupe. Par exemple, dans un État donné un nouvel

organisme du Québec commençait ses activités. Celui-ci y a subi l'interférence d'un organisme agréé d'un autre État, ce qui a entraîné différentes complications ayant un effet direct sur le projet d'adoption de certains enfants et adoptants. (propositions d'enfant retirées et transférées à l'autre organisme agréé)

Cependant, il est certain que la coopération entre les Autorités centrales et la transmission des inquiétudes supporterait l'Autorité centrale responsable de l'agrément dudit organisme d'assurer une meilleure surveillance.

76. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ?

s/o

77. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ?

Nous développons un travail de partenariat avec les organismes agréés. Nous sommes fiers de partager avec ceux-ci notre vision des systèmes de protection de l'enfant.

78. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ?

Aucune

Questions s'adressant aux États d'origine

79. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?

s/o